

# DECISION DCC 24-236 DU 05 DECEMBRE 2024

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Cotonou du 28 septembre 2023, enregistrée à son secrétariat, le 29 septembre 2023, sous le numéro 1817/267/REC-23, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, 01 BP 6160 Cotonou, téléphones : 96 78 69 50 / 94 59 14 61, courriel : allagbelawin@yahoo.fr, forme un recours en inconstitutionnalité des nominations politiques ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose que le choix de juristes privatistes ou internationalistes à la Cour constitutionnelle répond peu aux réelles attentes de cette juridiction qui accueillerait mieux des politistes, objet de son existence ou à défaut des constitutionnalistes ;

**Qu'il** développe que l'objet de la juridiction constitutionnelle est si délicat qu'on ne saurait compter sur des adaptations pour y faire des nominations ; *ds*

*ds*

**Qu'**il demande à la Cour de déclarer ces nominations politiques, qu'il considère d'objectivité discutable, contraires à l'article 35 de la Constitution sur son aspect compétence publique ;

**Considérant** que le Secrétaire général du gouvernement n'a pas fait d'observations ;

**Vu** les articles 56 (nouveau), 115, alinéas 1, 2 et 3, de la Constitution et 1<sup>er</sup>, alinéas 1 et 2, de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 56 (nouveau) de la Constitution, « *Le Président de la République nomme trois (03) des sept (7) membres de la Cour constitutionnelle (...)* » ;

**Que** l'article 115, alinéas 1, 2 et 3, de la Constitution énonce : « *La Cour constitutionnelle est composée de sept membres dont quatre sont nommés par le Bureau de l'Assemblée nationale et trois par le Président de la République pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois. Aucun membre de la Cour constitutionnelle ne peut siéger plus de dix ans.*

*Pour être membre de la Cour constitutionnelle, outre la condition de compétence professionnelle, il faut être de bonne moralité et d'une grande probité.*

*La Cour constitutionnelle comprend :*

- trois magistrats, ayant une expérience de quinze années au moins, dont deux sont nommés par le Bureau de l'Assemblée nationale et un par le Président de la République ;*
- deux juristes de haut niveau, professeurs ou praticiens du droit, ayant une expérience de quinze années au moins, nommés l'un par le Bureau de l'Assemblée nationale et l'autre par le Président de la République ;*
- deux personnalités de grande réputation professionnelle, nommées l'une par le Bureau de l'Assemblée nationale et l'autre par le Président de la République » ; ds*



**Qu'**enfin, l'article 1<sup>er</sup>, alinéas 1 et 2, de la loi organique sur la Cour constitutionnelle dispose : « *Les sept membres de la Cour constitutionnelle sont nommés conformément aux dispositions de l'article 115 de la Constitution.*

*Avant leur nomination, soit par le bureau de l'Assemblée nationale, soit par le président de la République, les personnes pressenties pour être membres de la Cour constitutionnelle doivent produire :*

- *un curriculum vitae qui établit la qualification et l'expérience professionnelles requises ;*
- *un extrait de casier judiciaire » ;*

**Qu'**il résulte de ces dispositions que les membres de la Cour constitutionnelle sont nommés parmi les magistrats, les juristes de haut niveau et les personnalités de grande réputation professionnelle ;

**Que** les critères de nomination des membres de la Cour constitutionnelle ayant été définis et imposés aux autorités de nomination par le constituant ;

**Qu'**il y a lieu de dire que ces nominations ne sont pas contraires à la Constitution ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE, au Secrétaire général du gouvernement, et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq décembre deux mille vingt-quatre,

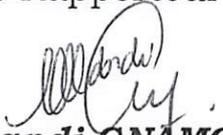
Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre <i>dv</i>

*dv*

Mesdames Aleyya

Dandi

Le Rapporteur,

  
**Dandi GNAMOU.-**

GOUDA BACO

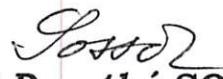
GNAMOU



Membre

Membre

Le Président,

  
**Cossi Dorothé SOSSA.-**